

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.448 du 9 mars 2015

A. 212.786/XI-20.228

En cause : **MERTUS** Angélique,
actuellement **LECOMTE** Angélique,
ayant élu domicile chez
Me G. SANTER, avocat,
rue des Chars à Bœufs 4
6690 Vielsalm,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juin 2014, Angélique MERTUS demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice du 18 avril 2014 refusant de proposer au Roi d'autoriser la modification de son nom.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. DEKLEERMAKER, loco Me G. SANTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. En septembre 2012, la requérante avait introduit une demande de changement de nom, en exposant qu'elle souhaitait remplacer le nom de son père d'adoption, « Mertus », par le nom de son père biologique, « Lecomte ».

Cette demande était motivée par le fait que son père d'adoption avait abusé d'elle entre ses 12 et ses 17 ans.

2. L'avis du procureur du Roi de Marche-en-Famenne étant réservé (pour le motif que « le titulaire du nom LECOMTE souhaité par la requérante est quant à lui pour le moins réservé et entend subordonner son accord éventuel à la réalisation préalable d'un test de paternité »), la direction générale de la Législation et des Libertés et droits fondamentaux a adressé le 27 mars 2014 un avis négatif à la Ministre de la Justice.

3. Le 17 avril 2014, la partie adverse a notifié à l'avocat de la requérante sa décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

«...Je suis au regret de vous faire savoir que la procédure de changement de nom que vous avez introduite ne correspond pas au but que vous poursuivez réellement.

Comme cela vous a été exposé le changement de nom par la voie administrative ne peut modifier la filiation paternelle de votre cliente. Si les motifs invoqués peuvent paraître 'sérieux' au sens de la loi, le nom demandé pourrait susciter la confusion et nuire aux tiers, voire à votre cliente.

Dans ces conditions, il ne m'est légalement pas possible de proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification du nom de votre cliente en 'LECOMTE'.

Les griefs formulés par votre cliente à l'encontre de son père adoptif semblent avérés au regard du casier judiciaire de ce dernier. Toutefois, elle méconnaît manifestement la nature et les conséquences de l'adoption dont elle a été l'objet. Celle-ci emporte de plein droit la substitution du nom de l'adoptant au sien et est absolument irrévocable (article 370, §§3 et 5 ancien du Code civil).

Or, en droit belge, le nom dérive de la filiation ou de l'adoption. Permettre à votre cliente de recouvrer le nom 'LECOMTE' susciterait la confusion sur sa filiation

paternelle dès lors qu'aucun lien juridique ne l'unit plus à Monsieur Gérard LECOMTE.

En outre, Monsieur Gérard LECOMTE n'a pas donné son accord au port de son nom et démontre son désintérêt pour votre cliente qu'il ne fréquente pas et dont il conteste être le père.

Dans ce contexte, l'octroi du nom demandé prêterait effectivement à confusion et pourrait lui nuire, ce que la loi exclu (article 3, alinéa 3).

Au regard des intérêts en présence et considérant qu'il n'est pas démontré que le port du nom 'MERTUS' cause effectivement et actuellement un grave préjudice à votre cliente, j'estime qu'il faut faire prévaloir la fixité du nom. Celle-ci est essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles ».

4. A l'appui de son recours en annulation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, de l'absence de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

IV. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

1. Le 16 juin 2014, à la même date que celle de l'introduction de son recours au Conseil d'Etat, la requérante a réintroduit, par la voie de son conseil, sa demande de changement de nom, en y joignant notamment une attestation de M. G. LECOMTE par laquelle ce dernier indique qu'il souhaite désormais que la requérante puisse porter son nom.

Après que la partie adverse eut demandé à la requérante des renseignements supplémentaires, est finalement intervenu, à la date du 13 décembre 2014, un arrêté royal ainsi rédigé :

« Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la requête du 30 juillet 2014 ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom de famille de la nommée Mertus Angélique Jacqueline Jasmine, née à Namur le 10 avril 1973 ;

Conformément à la requête ;

Considérant l'intérêt moral de la requérante de recouvrer le nom qu'elle portait avant son adoption ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS /

Article 1^{er}.

Madame Mertus Angélique Jacqueline Jasmine, née à Namur le 10 avril 1973, résidant à Vielsalm, est autorisée à substituer à son nom de famille celui de "Lecomte".

(...) ».

2. Il résulte de cet arrêté que la requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation de la décision qu'elle avait attaquée devant le Conseil d'Etat, décision qui est implicitement retirée par l'arrêté royal du 13 décembre 2014. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation qui a perdu son objet.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.
La requérante ayant demandé dans son mémoire en réplique la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, rien ne s'oppose à ce que cette indemnité soit accordée.

3. Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT